



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement de
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2019-0238 du 16 octobre 2019

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Levée de mise en demeure

Société AGRIAL à DANGEUL

Exploitation d'un silo de stockage de céréales

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 décembre 1988 à la société coopérative agricole départementale de la Sarthe pour l'exploitation d'un silo à céréales sur le territoire de la commune de DANGEUL – Les petites Royeries – encadrant l'exploitation d'installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 5-B-4 qui dispose que les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 octobre 2009 à la société AGRIAL ;

Vu le courrier de donner acte du 7 avril 2015 mettant à jour les rubriques pour lesquelles l'installation est classée ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2019-0195 du 28 août 2019 pris à l'encontre de la société AGRIAL à DANGEUL ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2019 proposant la levée de la mise en demeure de la société AGRIAL ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspecteur de la DREAL par courriel du 11 juillet 2019 et par courriers du 7 août 2019 et du 13 septembre 2019 les justificatifs des actions correctives permettant la levée de la mise en demeure du 28 août 2019;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0195 du 28 août 2019, mettant en demeure la société AGRIAL, de respecter les dispositions de l'article 5-B-4° de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988, en procédant à un nettoyage des cellules de grains humides et du séparateur de grains humides du niveau 5, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

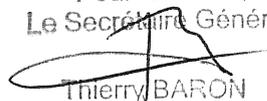
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au maire de Dangeul.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le Maire de Dangeul, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON